



Suis-je éligible aux IJSS ?

Vous pouvez prétendre aux indemnités journalières si :

1. Vous êtes en arrêt maladie ayant été testé positif au coronavirus

Les chirurgiens-dentistes atteints par le coronavirus vont bénéficier d'un arrêt de travail avec prise en charge des IJ pendant la durée de l'arrêt de travail avec application d'un délai de carence de 3 jours.

2. Vous êtes en arrêt maladie ayant été en contact avec une personne positive au coronavirus

Les chirurgiens-dentistes qui ont eu un contact rapproché avec une personne diagnostiquée positive au coronavirus auront une prise en charge au titre de la maladie , pour 15 jours, avec IJ sans application d'un délai de carence.

3. Vous êtes en arrêt maladie en prévention du développement d'une forme grave de coronavirus

Si vous présentez un facteur de risque figurant dans cette [liste](#) , ou ALD, ou grossesse à partir du troisième trimestre, vous pouvez demander un arrêt de travail à titre préventif, dont la durée initiale peut aller jusqu'à 21 jours, rétroactif à partir du vendredi 13 mars. L'indemnisation se fait à partir du premier jour.

4. Vous ne disposez d'aucune solution pour garder vos enfants de moins de 16 ans

Attention, il a été demandé aux établissements scolaires et d'accueil pour les enfants en bas âge de maintenir un service minimum pour les professionnels de santé hospitaliers mais également de ville. Normalement, sauf preuve de l'absence de ce dispositif, vous ne pouvez pas percevoir d'IJ pour maintien à domicile. De la même manière si votre conjoint peut télé-travailler, ou est placé sous le coup d'une mesure d'activité partielle, vous ne pouvez pas percevoir ces indemnités.